

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Pangolins (Manidae spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur les pangolins du Comité permanent*.

Contexte

2. A sa 65e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les pangolins, présidé par l'Union européenne et comptant les membres suivants: Afrique du Sud, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Namibie, Ouganda, Philippines, Zimbabwe, UICN, *Animal Welfare Institute*, *Annamiticus*, *Born Free Foundation*, *Chinese Association of Traditional Chinese Medicine*, *Conservation International*, *Humane Society International*, *IFAW*, *Lewis and Clark College*, Réseau pour la survie des espèces, *TRAFFIC*, *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Protection Society of India*, *WWF* et *Zoological Society of London*. Suite à la session, le président a décidé, sur demande, d'y ajouter l'Italie.
3. Le mandat du groupe de travail intersessions sur les pangolins était de :
 - a) Demander au Secrétariat d'inviter les Parties à fournir des informations sur la conservation et le commerce des espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique, à travers une notification, en s'appuyant sur la demande d'informations adressée en vertu de la notification 2013/59, et en l'élargissant, les informations devant être fournies avant le 28 février 2015
 - b) Lors de la préparation de la demande énoncée au point 1, travailler avec le Secrétariat à l'élaboration d'un questionnaire afin d'aider les Parties à collecter les informations et d'assurer une approche normalisée des réponses .
 - c) Examiner les informations fournies par les Parties suite à la notification mentionnée au point 1, ainsi que toute autre information pertinente qui aura été reçue .
 - d) Rédiger un avant-projet de recommandations pour faire face au commerce illégal des espèces de pangolins, et en rendre compte à la 66^e session du Comité permanent .
4. Le groupe de travail a œuvré de concert avec le Secrétariat, conformément à son mandat, à la préparation d'un questionnaire destiné à aider les Parties à rassembler les informations relatives à la conservation des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

espèces africaines et asiatiques de pangolins et au commerce dont elles sont l'objet. A la demande du groupe de travail, le secrétariat a adressé une notification aux Parties n°2014/059 en date du 8 décembre 2014, avec ce questionnaire en annexe.

5. En réponse à la notification, le Secrétariat a reçu les rapports en provenance des États suivants :Autriche, Bangladesh, Bhutan, Botswana, Sultanat de Brunei, Cameroun, Tchad, Chine, Côte d'Ivoire, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Lettonie, Malaisie, Birmanie, Namibie, Pays Bas, Pakistan, Philippines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Afrique du Sud, Thaïlande, Togo, Ouganda, Émirats Arabes Unis, République Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Ces rapports ont été transmis au président du groupe de travail sur les pangolins pour que celui-ci l'examine, conformément au mandat qui lui avait été confié. Le Secrétariat a reçu en outre des rapports élaborés par le Bénin, la République centrafricaine, le Libéria et le Nigéria qui avaient été communiqués aux organisateurs du premier atelier des États de l'aire de répartition des pangolins organisé à Da Nang, au Viet Nam par les organisateurs de l'atelier. Le Secrétariat a également transmis ces rapports au président du groupe de travail sur les pangolins.
6. Du 24 au 26 juin, s'est tenu au Viet Nam, à l'invitation conjointe des gouvernements du Viet Nam et des États-Unis, le premier atelier des États de l'aire de répartition des pangolins organisé et facilité par Humane Society International. Les délégués de 29 pays africains et asiatiques de l'aire de répartition des pangolins ont participé à la réunion, ainsi que le Secrétariat, un État n'appartenant pas à l'aire de répartition, des spécialistes du pangolin et des organisations non-gouvernementales. Le Secrétaire général de la CITES a transmis un message vidéo et le Secrétariat a présenté un bref résumé des réponses au questionnaire inclus dans la notification aux Parties n°2014/059 au nom du président du groupe de travail sur les pangolins. Les recommandations formulées par l'atelier ont été transmises par les organisateurs au groupe de travail sur les pangolins. Elles concernent les questions de la lutte contre la fraude, de la conservation, de l'application de la Convention et de la collecte des données, et contiennent une recommandation pour le transfert des huit espèces du genre *Manis* de l'Annexe II à l'Annexe I.
7. Dans le cadre de l'étude du commerce important, le Comité pour les animaux a sélectionné à sa 27^e session le pangolin géant (*Manis gigantea*) et le pangolin commun (*Manis tricuspis*) en tant qu'espèces prioritaires, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). A la suite de cette session, le Secrétariat a informé tous les États de l'aire de répartition¹ des deux espèces de cette sélection et appelé leurs commentaires sur les éventuels problèmes liés à l'application de l'article IV de la Convention. A sa 28^e session, le Comité pour les animaux a examiné les réponses au courrier du Secrétariat et noté que la République Unie de Tanzanie était le seul État de l'aire de répartition à lui avoir répondu. Compte tenu du fait que la Tanzanie interdit tout commerce de ces deux espèces, le Comité pour les animaux a décidé de supprimer ces États de l'étude. Le Comité pour les animaux a également noté les préoccupations formulées au premier atelier des États de l'aire de répartition des pangolins au sujet de l'absence de données biologiques solides sur les pangolins d'Afrique et sur l'accroissement du commerce international de ces espèces. Il a donc décidé de maintenir dans l'étude portant sur *Manis gigantea* et *M. tricuspis* tous les autres États de l'aire de répartition qui ne protègent pas entièrement ces espèces par une législation intérieure interdisant les exportations. Le Comité pour les animaux a recommandé que le Secrétariat consulte le PNUE-WCMC et le groupe des spécialistes du pangolin de l'UICN/CSE pour l'aider à identifier les États de l'aire de répartition dont la législation n'interdit pas le commerce et qui pourraient donc faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il a alors été demandé au Secrétariat de finaliser la sélection des États de l'aire de répartition en consultation avec le Comité pour les animaux pour qu'il puisse poursuivre la compilation des données relatives aux espèces concernées par l'étude pour qu'elles soient examinées à la 29^e session du Comité pour les animaux qui formulera des recommandations le cas échéant.

Résumé des principales conclusions tirées des réponses au questionnaire

8. S'agissant des questions relatives aux données sur l'état de conservation des pangolins, la grande majorité des États de l'aire de répartition considèrent soit que ces données sont insuffisantes, soit que les populations sont en déclin. Un seul État de l'aire de répartition a déclaré une population en progression.
9. S'agissant de la question de l'impact du commerce illicite sur les populations sauvages des espèces de pangolins, la rareté des données pose problème là encore. Parmi les pays ayant répondu au questionnaire, plusieurs États africains ont noté une progression des échanges intérieurs illicites. L'Inde a exprimé de sérieuses préoccupations vis à vis du commerce illicite de sa population de pangolins.

¹ Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Togo, Ouganda, République Unie de Tanzanie, Zambie.

10. S'agissant du cadre législatif et réglementaire applicable, une majorité des États de l'aire de répartition sont dotés d'une législation couvrant les espèces indigènes et allogènes. Les pangolins figurent généralement dans la législation prévoyant une protection générale des espèces mais ne sont pas protégés par des textes les concernant spécifiquement. Certains pays d'Afrique ou d'Asie ne protègent que les espèces indigènes. Pour ce qui concerne l'utilisation intérieure, les réponses varient : dans la majorité des États de l'aire de répartition toute utilisation est prohibée, alors que dans d'autres seule la consommation est interdite.
11. S'agissant des sanctions, celles-ci varient grandement, tant par le niveau et que par le type de pénalités applicables, allant jusqu'à des possibilités d'emprisonnement dans un grand nombre de pays.
12. Trois pays seulement ont déclaré des importations légales et cinq ont déclaré des exportations légales de spécimens de pangolins supérieures à celles figurant dans la base de données sur le commerce CITES.
13. S'agissant des mesures de lutte contre la fraude, la majorité des États de l'aire de répartition, tant en Afrique qu'en Asie, ainsi qu'un pays n'appartenant pas à l'aire de répartition, ont déclaré des saisies effectuées ces cinq dernières années. Plusieurs pays se sont dotés de règlements ou procédures normalisées régissant la gestion, le stockage et l'utilisation des spécimens confisqués. A la question des principales difficultés rencontrées, les réponses englobent un vaste éventail allant du manque de formation, de l'insuffisance des ressources en personnel ou en financements, de l'insuffisance des informations concernant les groupes criminels organisés, de la prise de conscience insuffisante des communautés locales, au manque de coordination entre les divers organismes concernés. A la question de savoir quelles étaient les meilleures pratiques, une grande variété d'outils ont été désignés, notamment les ateliers de formation, la mobilisation des communautés, la coopération entre les organismes, la coopération avec les ONG, les opérations conjointes, les campagnes de sensibilisation dans les aéroports et les centres commerciaux ou les réseaux sociaux. Une majorité des États de l'aire de répartition participent d'une manière ou d'une autre à des actions de coopération internationale de lutte contre le braconnage et le commerce illicite de pangolins, le plus souvent en utilisant des réseaux internationaux de lutte contre la fraude, comme la Lusaka Task Force, l'ASEAN WEN ou Interpol.
14. S'agissant des types d'utilisation connus, la consommation (viande) et les utilisations médicinales (spécimens vivants, écailles, peaux, fœtus, sang, os) sont les plus fréquemment rapportées autant en Afrique qu'en Asie. Plusieurs États africains ont également mentionné les rites culturels (dons, sorcellerie – écailles, spécimens vivants, sang, os), les expositions (écailles, os), les produits en cuir et objets décoratifs sculptés (écailles).
15. Douze pays, dont onze États de l'aire de répartition, ont signalé l'existence de stocks [publics ou privés]. Cinq pays ont rapporté l'existence d'élevages, dont deux à destination exclusive des zoos. Seul l'Ouganda a signalé l'existence d'un projet pilote d'élevage en captivité à vocation commerciale.
16. S'agissant des mesures de gestion de la demande, seuls quelques États de l'aire de répartition ont rapporté l'existence de mesures de sensibilisation à destination du grand public mais, à l'exception du Viet Nam, il ne semble pas que des mesures particulières aient été prises visant à réduire la demande.
17. S'agissant des mesures d'éducation et de sensibilisation, une majorité des pays ont indiqué qu'ils les avaient mises en place. Souvent, ces mesures couvrent les espèces menacées en général et ne ciblent pas spécifiquement les pangolins. Un petit nombre d'États africains et asiatiques de l'aire de répartition se sont dotés de programmes de sensibilisation visant spécifiquement les pangolins.

Autres sources d'informations

18. Outre les réponses au questionnaire, le groupe de travail a également examiné les données fournies dans le rapport élaboré à l'atelier susmentionné des États de l'aire de répartition organisé au Viet Nam, et a pris bonne note des recommandations qui y sont formulées.
19. Enfin, le groupe de travail a pris bonne note des données relatives au commerce licite des pangolins fournies par le PNUE-WCMC, ainsi que celles figurant dans les évaluations de la Liste rouge de l'UICN.

Recommandations

20. Sur la base des sources de données ci-dessus, le groupe de travail formule les recommandations suivantes pour examen à la 66^e session du Comité permanent de la CITES :

- Le Comité permanent devrait encourager d'autres États de l'aire de répartition ou consommateurs à répondre au questionnaire,
- La 17^e session de la Conférence des Parties devrait adopter une résolution sur la conservation et le commerce des pangolins à partir du projet élaboré à la 66^e session du Comité permanent qui devrait tenir compte des recommandations figurant aux paragraphes a) à f) ci-dessous. Un projet de chapeau de cette résolution est annexé au présent rapport.
- Le groupe de travail note que ces recommandations concernent les huit espèces de pangolins figurant toujours à l'Annexe II (quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature des quatre espèces asiatiques). Si quelques espèces étaient transférées à l'Annexe I par la CoP 17, ces recommandations devront être ajustées en conséquence.

a) Appui général

- Tous les États, toutes les organisations intergouvernementales, tous les organismes internationaux d'aide et toutes les organisations non-gouvernementales devraient de toute urgence aider les pays de l'aire de répartition, de transit ou consommateurs à lutter de toutes les manières possibles contre le commerce illicite de pangolins, y compris en fournissant un appui technique ou financier.

b) Surveillance et gestion

- Les États de l'aire de répartition devraient œuvrer avec les organes compétents à la mise en place de systèmes efficaces de suivi *in situ* des populations de pangolins, en utilisant, par exemple, les outils normalisés en cours d'élaboration par le groupe de spécialistes des pangolins de l'UICN qui doivent permettre d'effectuer des estimations fiables des populations.
- Les Parties devraient élaborer et mettre en place des programmes de formation et renforcer les capacités en matière de méthodes de détermination des espèces commercialisées, ou de déterminer l'espèce ou la source des spécimens saisis, notamment lorsqu'ils sont censés provenir de centres d'élevage en captivité.
- En fonction des disponibilités financières et en collaboration avec les organisations concernées comme l'UICN, TRAFFIC et le PNUE-WCMC, le Secrétariat devrait préparer un rapport au moins six mois avant chaque session de la CoP sur :
 - l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques, aux niveaux national et mondial,
 - les chiffres du commerce légal de spécimens vivants ou morts de pangolins et de produits dérivés,
 - les stocks de spécimens de pangolins et de produits dérivés et la gestion de ces stocks, y compris les systèmes d'enregistrement existants,
 - les données disponibles relatives aux niveaux du commerce licite et illicite, y compris les données issues des rapports bisannuels des Parties,
 - les données relatives aux mesures de lutte contre la fraude, notamment les saisies, arrestations, poursuites et jugements, liées au commerce illicite de pangolins,
 - l'inventaire des populations captives de pangolins dans les zoos, centres de réadaptations et autres, ainsi que sur l'évolution des activités d'élevage en captivité, et
 - les évolutions dans le domaine de mesures de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.

Le Secrétariat devrait communiquer le rapport aux États de l'aire de répartition et autres pays concernés pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Sur la base du rapport et de ces

commentaires, le Secrétariat devrait formuler des recommandations et élaborer des projets de décisions pour examen, le cas échéant, par la Conférence des Parties.

c) *Législation, lutte contre la fraude et protection des sites*

- Les Parties devraient adopter une législation - ou, s'il y a lieu, réviser, la législation existante – visant à sanctionner les captures illégales et le commerce illicite des pangolins et, le cas échéant, renforcer la législation.
- Les États de l'aire de répartition devraient protéger entièrement toutes les espèces de pangolins dans le cadre de la législation interne, éliminant ainsi les inégalités de traitement entre les espèces indigènes et les espèces allogènes afin de diminuer les cas de blanchiment transfrontalier des espèces de pangolins et de leurs produits dérivés.
- Les Parties devraient fournir aux chercheurs des échantillons d'ADN pour faciliter la connaissance de la dynamique du commerce illicite de pangolins.

d) *Gestion des stocks*

- Les Parties possédant des stocks de parties et dérivés de pangolins devraient les regrouper et assurer un enregistrement et un contrôle adéquats de ces stocks.

e) *Élevages en captivité*

- Les centres d'élevage et de secours devraient être encouragés à adopter un système de registres, de préférence sur la base des normes génétiques pour prouver la lignée,
- Les centres d'élevage de pangolins devraient pouvoir rapporter la preuve de l'origine licite du cheptel souche,
- Les Parties accueillant des centres d'élevage de pangolins sont priées de s'assurer que ces centres appliquent des pratiques de gestion et de surveillance efficaces permettant d'empêcher que des parties et produits dérivés ne pénètrent les circuits commerciaux illicites.

f) *Sensibilisation, éducation et gestion de la demande*

- Les États consommateurs et ceux de l'aire de répartition devraient être incités à sensibiliser le grand public à la situation des pangolins de plus en plus menacés et au rôle joué par le commerce illicite dans cette situation, en mobilisant tous les chaînons, de la répression jusqu'au judiciaire, ainsi que le secteur des affaires comme les entreprises de messageries, et d'œuvrer dans ce sens avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales.
- Les États de l'aire de répartition devraient œuvrer de concert avec les communautés locales à l'élaboration de programmes centrés sur les moyens d'existence éliminant la consommation de pangolins, et de programmes et supports pédagogiques.
- Les États consommateurs devraient prendre des mesures de réduction de la demande de parties de pangolins et produits dérivés, y compris par le biais de recherches sur ceux qui les consomment et sur leurs motivations, et intervenir pour modifier leurs comportements, y compris en organisant des campagnes de communication ciblées.

Projet de résolution pour la CoP17

Chapeau

PRÉOCCUPÉE par le fait que les huit espèces de pangolins sont toutes menacées d'extinction,

RAPPELANT que la Conférence des Parties a amendé les Annexes à la Convention en 1994 en inscrivant toutes les espèces de pangolins à l'Annexe II et qu'en 2000 des quotas d'exportation annuels de zéro ont été fixés pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens capturés dans la nature et commercialisés à des fins essentiellement commerciales,

SACHANT que ces mesures n'ont pas empêché la régression des populations de pangolins,

SALUANT les efforts déployés par certaines Parties pour lutter contre le commerce illicite des pangolins,

CONSCIENTE que les stocks d'écailles de pangolins continuent de s'accumuler dans certains pays,

RECONNAISSANT que les populations de pangolins sont difficiles à estimer,

PRÉOCCUPÉE par les niveaux élevés de la demande internationale de pangolins, leur viande et écailles, comme par les très importantes incitations financières à les capturer et à en faire commerce,

RECONNAISSANT que le commerce illicite de pangolins, de leur viande et écailles, est devenu ces dernières années un problème mondial de lutte contre la fraude et RAPPELANT donc que, dans la Résolution Conf 11.3 (Rev CoP16), la Conférence des Parties a convenu de formuler plusieurs recommandations visant à renforcer l'application de la Convention et la lutte contre la fraude,

RECONNAISSANT toutefois également que la seule approche répressive n'a pas permis de supprimer la menace que le commerce fait peser sur les pangolins et que donc il sera nécessaire de déployer des efforts de plus grande ampleur, y compris sur la gestion de la demande, l'éducation et la sensibilisation, avec la participation des communautés locales et des organisations de protection de la nature,

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) relative à l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites aux Annexes, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organismes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RECONNAISSANT l'importance de l'élaboration de tels plans pour les pangolins confisqués,

[à compléter conformément au texte des recommandations]

Récapitulatif du commerce de pangolins

Le récapitulatif ci-dessous a été préparé par le groupe de travail sur les pangolins de la CITES par le PNUE-WCMC et couvre le commerce de toutes les espèces de pangolins *Manis* spp. pour la période 2005-2014. Les chiffres pour 2014 sont incomplets dans la mesure où la date butoir de livraison du rapport était le 31 octobre 2015. Ce récapitulatif reprend essentiellement les données du commerce direct mais le commerce indirect est également résumé dans un tableau.

Commerce direct

Les principaux articles de pangolins figurant dans le commerce direct au cours de la période 2005-2014 (toutes sources et toutes fins) étaient des produits dérivés, peaux, animaux vivants et écailles, ainsi que quelques autres dénominations commerciales (tableau 1).

Tableau 1 : Commerce direct de tous les pangolins par dénomination commerciale, toutes sources et toutes fins, 2005-2014.

Dénomination (Unité)	Déclaré par	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
produits	Importateur		24		68	2396	4502	54				7044
	Exportateur											
produits (kg)	Importateur					0,06	1,785					1,845
	Exportateur											
Peaux	Importateur		1	1			1001	269		225		1497
	Exportateur											
vivants	Importateur	1	2	11	500	12	2		2			530
	Exportateur			27	25	4		24	524	11		615
spécimens	Importateur	72	41	212	14	2	1	3	14	17	5	381
	Exportateur	9	40	3	13	6	4		1		4	80
spécimens (l)	Importateur			0,75		1,2				0,0003		1,9503
	Exportateur			2,1			0,001					2,101
spécimens (kg)	Importateur											
	Exportateur					0,1						0,1
Médicines	Importateur								118	134		252
	Exportateur											
écailles ((kg)	Importateur		0,296		0,023				0,594	130		130,913
	Exportateur							50	205			255
écailles (Importateur					9	12	1	61		3	86
	Exportateur							20	7			27
article en cuir (petit)	Importateur		22	8	3			1				34
	Exportateur				1							1
corps	Importateur	1	1	1	1		4	1	7			16
	Exportateur					1		1	7			9
corps (kg)	Importateur			2								2
	Exportateur											
crânes	Importateur			14								14
	Exportateur											
squelettes	Importateur			10								10
	Exportateur											
trophée	Importateur				2					2		4
	Exportateur			1								1
article en cuir (grand)	Importateur			2	2							4
	Exportateur											
queues	Importateur		1		1		1					3
	Exportateur											
viande (kg)	Importateur	0,065				2,454		0,428				2,947
	Exportateur											
non-spécifié	Importateur						1					1
	Exportateur											
non-spécifié (kg)	Importateur	0,062	0,038									0,1
	Exportateur											
griffes	Importateur						1					1
	Exportateur											
poudre (kg)	Importateur						0,014					0,014
	Exportateur											

Source: Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni, téléchargé le 26/10/2015

Au cours de la période 2005-2014 le commerce de spécimens vivants de pangolins (de toutes sources et à toutes fins) a atteint deux sommets en deux ans, 2008 selon les importateurs et 2012 selon les exportateurs (figure 1). Ces animaux étaient déclarés comme provenant de ranchs (source 'R') en 2008 et d'origine sauvage (source 'W') en 2012 (tableau 2). Si l'on exclut les animaux confisqués/saisis (source 'I'), la principale espèce commercialisée au cours de la période était *Manis tricuspis*, tant pour les importateurs que pour les exportateurs, bien que les pics aient été rapportés en deux années différentes (figure 2 a et b).

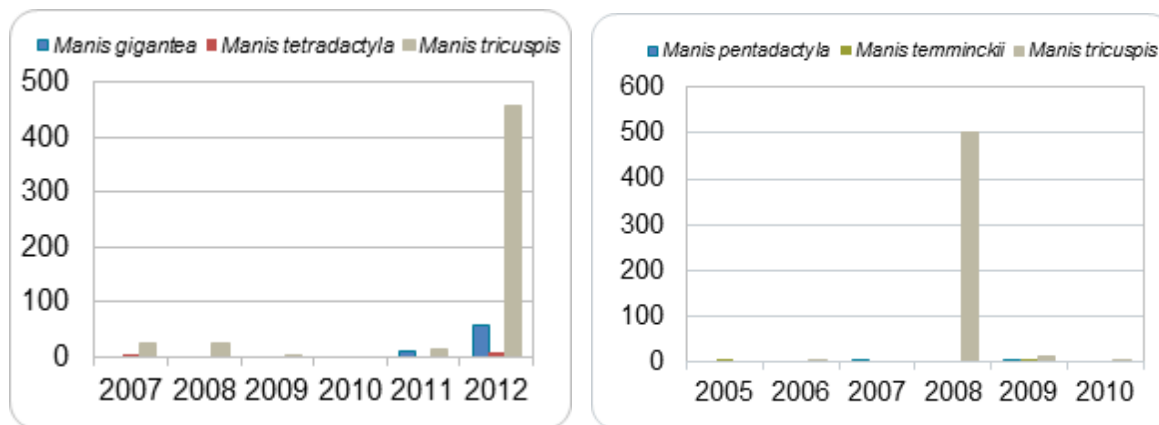


Figure 1: Commerce direct de pangolins vivants, 2005-2013 (toutes sources et toutes fins), déclarés par les importateurs et les exportateurs.

Tableau 2 : Commerce direct de pangolins vivants par source (toutes fins), 2005-2013.

Dénomination	Source	Déclaré par	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
vivants	I	Importateur			10					2		12
		Exportateur									11	
	R	Importateur				500						500
		Exportateur				5						
	W	Importateur	1	2	1		12	2				18
		Exportateur			27	20	4		24	524		

Source: Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni, téléchargé le 26/10/2015



a) b) Figure 2: Commerce direct de pangolins vivants, par espèces, toutes sources à l'exception de la source 'I', 2005-2014, selon les déclarations des a) exportateurs (aucun commerce signalé en 2005-2006 ou 2013-2014) et b) importateurs (aucun commerce signalé en 2011-2014)

Le premier pays exportateur de pangolins vivants entre 2005 et 2013 était le Togo, selon les déclarations du Togo et des importateurs (figure 3). Le premier pays importateur de pangolins vivants était l'Italie selon les déclarations de l'importateur, alors que selon les données des exportateurs, les premiers importateurs étaient la République démocratique populaire du Laos et le Viet Nam (figure 4).

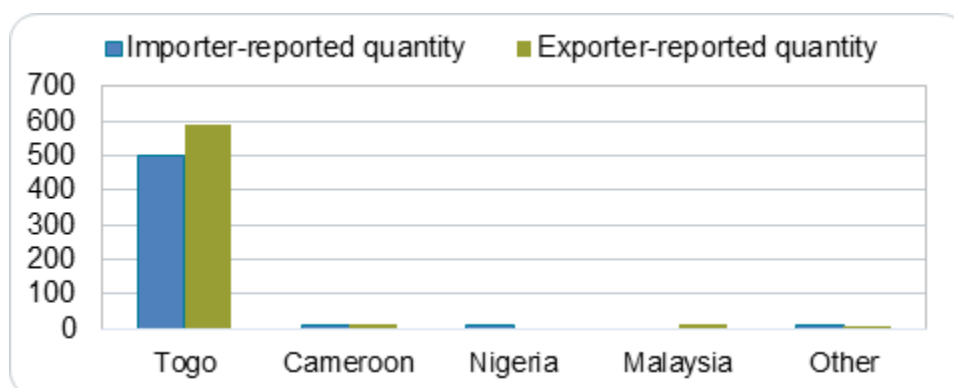


Figure 3: Principaux pays exportateur dans le commerce direct de pangolins vivants, 2005-2013. Aucun commerce n'a été déclaré pour 2014, mais les données pour 2014 sont incomplètes. Toutes sources et toutes fins.

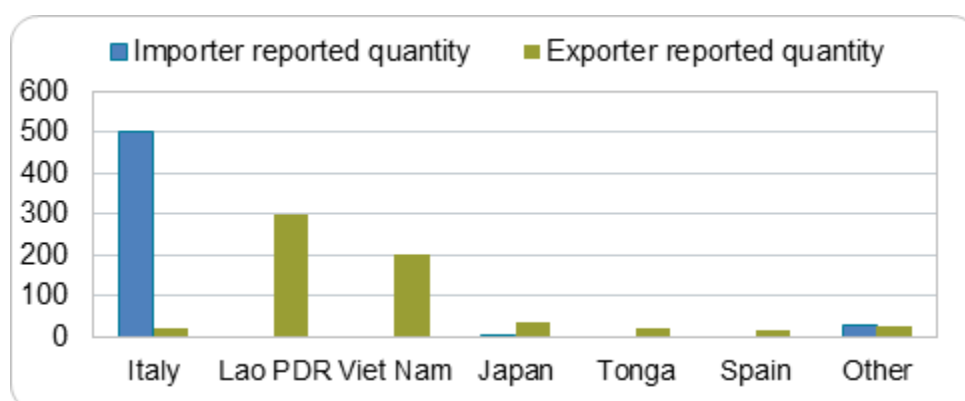


Figure 4 : Principaux pays importateurs dans le commerce direct de pangolins vivants, 2005-2013. Aucun commerce n'a été déclaré pour 2014, mais les données pour 2014 sont incomplètes. Toutes sources et toutes fins.

S'agissant de pangolins d'origine sauvage, ce sont essentiellement des peaux et spécimens qui sont échangés pendant la période 2005-2014, selon les déclarations des importateurs, mais des animaux vivants selon les déclarations des exportateurs (tableau 3). La majorité des échanges déclarés de source 'I' (confisqués/saisis) concernait des produits dérivés de *Manis pentadactyla* (Figure 5) ; ce commerce n'a été déclaré que par les importateurs.

Tableau 3 : Commerce direct de *Manis* ssp. d'origine sauvage, par dénomination commerciale, 2005-2014. Toutes fins.

Dénomination (Unité)	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur
peaux	483	
spécimens	367	79
spécimens (l)	1,95	2,101
spécimens (kg)		0,1
écailles (kg)	130	255
écailles (48	27
produits	24	
vivants	18	599
crânes	10	
corps	8	9
trophée	3	1
viande (kg)	0,065	
article en cuir (petit)		1

Source: Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni, téléchargé le 26/10/2015

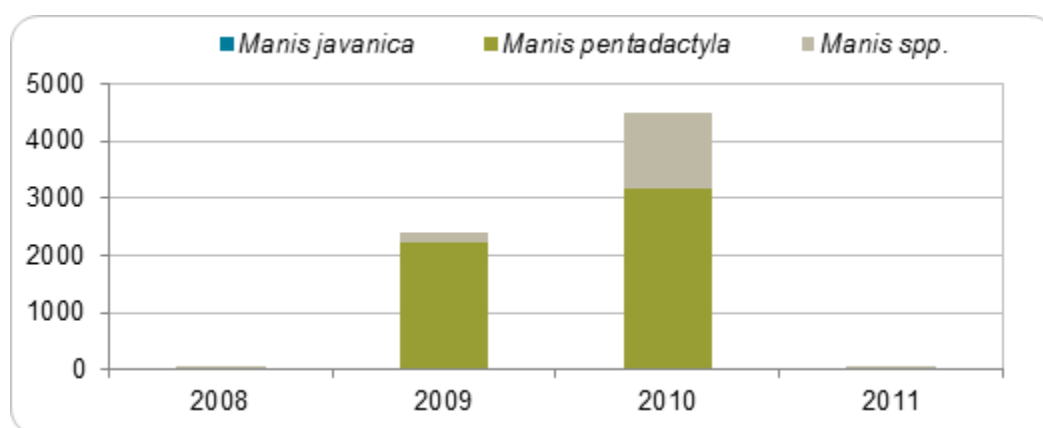


Figure 5 : Exportations direct de source 'I' (confisqués/saisis) de produits dérivés de pangolins en quantités, par taxons, selon les déclarations des importateurs 2008-2011. Aucun commerce de produits dérivés de source 'I' n'a été déclaré pour 2005-2007 ou 2012-2014.

Commerce indirect

Les principaux articles de pangolin dans le commerce indirect (déclarés comme des réexportations) pendant la période 2005-2014 (toutes fins) incluaient les produits dérivés confisqués/saisis (source 'I') et écailles d'animaux d'origine sauvage (source 'W'), ainsi que sous quelques autres dénominations commerciales également déclarées (tableau 5).

Tableau 5. Commerce indirect de pangolins, par dénomination commerciale (toutes sources et toutes fins), 2005-2014. Aucun commerce indirect déclaré pour 2014 ; données 2014 incomplètes.

Source (unité)	Fin	Déclaré par	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	
C spécimens	S	Importateur											
		Exportateur								109		109	
I produits	P	Importateur			98	121	16951	2025	74			19269	
		Exportateur											
	T	Importateur			281	324	65	465	25			1160	
		Exportateur											
produits (kg)	P	Importateur				0,08		2				2,08	
		Exportateur											
écailles (P	Importateur	5						2	231	155	393	
		Exportateur											
	T	Importateur					50					50	
		Exportateur											
écailles ((kg)	L	Importateur											
		Exportateur				0,0122						0,0122	
	P	Importateur					0,409		0,14		0,762	1,311	
		Exportateur											
T	Importateur					0,13						0,13	
	Exportateur												
médicine	P	Importateur								194	32	226	
		Exportateur											
	T	Importateur								30		30	
		Exportateur											
médicine (kg)	P	Importateur								1,466		1,466	
		Exportateur											
peaux	E	Importateur				2						2	
		Exportateur				4						4	
	T	Importateur		1						100			101
		Exportateur											
spécimens	L	Importateur		100								100	
		Exportateur											
article en cuir (petit)	P	Importateur		4	15		3	12	12	4		50	
		Exportateur											
	T	Importateur									6	6	
		Exportateur											
morceaux de peau	P	Importateur		24	1						5	30	
		Exportateur											
	T	Importateur									1	1	
		Exportateur											
viande (P	Importateur						4				4	
		Exportateur											
corps	E	Importateur											

Source (unité)	Fin	Déclaré par	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	
O corps	E	Exportateur									1	1	
		Importateur											
	Q	Exportateur								1			1
		Importateur									1		1
	T	Exportateur										1	1
		Importateur											
	écailles (Q	Exportateur	1									1
			Importateur			1							
	vêtements	T	Exportateur									1	1
			Importateur										
sculptures	Q	Exportateur										1	
		Importateur			1								1
griffes	T	Exportateur	1									1	
		Importateur											
R peaux	T	Exportateur									10	10	
U peaux	E	Exportateur				2						2	
		Importateur											
	article en cuir (petit)	P	Exportateur	2									2
			Importateur										
	spécimens	S	Exportateur						18				18
			Importateur										
	corps	E	Exportateur									2	2
			Importateur										
	W écailles (kg)	T	Exportateur						1500		800		2300
			Importateur						1000	1000		800	
peaux		T	Exportateur									325	325
			Importateur									225	
spécimens (kg)		S	Exportateur				14						14
			Importateur										
spécimens		S	Exportateur								5		5
			Importateur						1		5		6
spécimens (l)		S	Exportateur				1,2						1,2
			Importateur										
article en cuir (petit)	P	Exportateur	7	3								10	
		Importateur											
produits	P	Exportateur										1	
		Importateur			5								5
morceaux de peau	T	Exportateur											
		Importateur								50			50

Source: Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni, téléchargé le 26/10/2015